

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 12 septembre 1990 relatif aux modèles de déclaration de création, de modification de situation et de cessation d'activité des entreprises

NOR : PRMX9010284A

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,

Vu le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 modifié créant des centres de formalités des entreprises ;

Vu les arrêtés du 21 décembre 1983 et du 2 février 1988 relatifs aux modèles de déclaration de création, de modification de situation et de cessation d'activité des entreprises,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les déclarations prévues à l'article 4 du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 modifié doivent être conformes aux modèles enregistrés par le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous les numéros suivants :

1. Série P, personne physique :

Déclaration de début ou de reprise d'activité non salariée (P0) : n° 90-0165 ;

Déclaration de modification de l'entreprise et/ou de l'établissement (P2) : n° 90-0166 ;

Déclaration de cessation totale d'activité de l'entreprise, décès de l'exploitant avec ou sans poursuite de l'exploitation (P4) : n° 90-0167 ;

Intercalaire (complémentaire aux formulaires P0, P2, P4) (P') : n° 90-0168 ;

Déclaration de tout événement remplie directement par les C.F.E. chambres de métiers (Pu) : n° 90-0169.

2. Série M, personne morale :

Déclaration de constitution d'une personne morale ou d'ouverture d'un premier établissement en France d'une personne morale ayant son siège à l'étranger (M0) : n° 90-0170 ;

Déclaration de modification de l'entreprise et/ou de l'établissement (M2) : n° 90-0171 ;

Déclaration de cessation totale d'activité (M4) : n° 90-0172 ;
Intercalaire (complémentaire aux formulaires M0, M2, M4) (M') : n° 90-0173 ;

Déclaration de tout événement remplie directement par les C.F.E. chambres de métiers (Mu) : n° 90-0174.

3. Série F, exploitation en commun :

Déclaration de début, modification ou fin d'exploitation en commun (F) : n° 90-0175.

4. Série PMF, commune aux personnes physiques, morales et exploitations en commun :

Déclaration d'embauche d'un premier salarié dans un établissement ou de fin d'emploi de tout salarié dans un établissement qui poursuit son activité (PMF5) : n° 90-0176.

5. Série TNS, personne exerçant une activité non salariée :

Demande d'affiliation ou de modification d'affiliation au titre d'une activité non salariée aux organismes de sécurité sociale (TNS) : n° 90-0177 ;

Demande d'affiliation ou de modification d'affiliation au titre d'une activité non salariée aux organismes de sécurité sociale, remplie directement par les C.F.E. chambres de métiers (TNSi) : n° 90-0178.

Ces nouveaux formulaires doivent remplacer ceux précédemment enregistrés par le C.E.R.F.A. sous les numéros 90-0101 à 90-0121, 90-0148, 90-0150, 90-0151 tels qu'ils sont définis par les arrêtés du 21 décembre 1983 et du 2 février 1988. Toutefois, les anciens formulaires pourront être encore utilisés jusqu'à épuisement des stocks, pendant un an au maximum.

Art. 2. - Les formulaires sont utilisés sous forme de liasses ; pour certains d'entre eux, la composition varie suivant la catégorie de déclarant, avec les références suivantes :

Formulaires P0, P4, P' et M0, M4, M' :

Liasse MC : pour les personnes relevant du registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers et/ou du registre des entreprises de la batellerie artisanale et/ou du registre spécial des agents commerciaux : trois feuillets, dont deux avec verso R.C.S. et R.M.

Liasse PL : pour les membres des professions libérales et pour les employeurs dont les entreprises ne sont pas immatriculées ou inscrites aux registres et répertoires ci-dessus mentionnés : cinq feuillets sans verso.

Liasse I : pour les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, dès lors que ceux-ci ne relèvent pas des dispositions précédentes : trois feuillets sans verso.

Formulaires P 2 et M 2 :

Les liasses ont les mêmes références que ci-dessus mais comportent en plus une notice de remplissage.

Formulaires Pu et Mu :

Liasse de trois feuillets, dont deux avec verso R.C.S. et R.M.

Formulaire F :

Liasse de cinq feuillets sans verso, avec en plus une notice de remplissage.

Formulaire PMF 5 :

Liasse de cinq feuillets sans verso.

Formulaires TNS ET TNS_i :

Liasse de quatre feuillets sans verso.

Art. 3. - Les maquettes des nouvelles liasses sont disponibles au C.E.R.F.A., 31, rue de Constantine, 75700 Paris (téléphone : 47-05-90-71). Les éditeurs et imprimeurs intéressés à leur fabrication sont invités à s'adresser au C.E.R.F.A. qui leur fournira gratuitement un exemplaire des maquettes, sous réserve que les intéressés s'engagent à faire valider, par le C.E.R.F.A., les épreuves avant leur tirage définitif.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1990.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,
RENAUD DENOIX de SAINT MARC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
MICHEL DURAFOUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,*
CLAUDE ÉVIN

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'industrie et de l'aménagement du territoire,
chargé du commerce et de l'artisanat,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

M. COLIN

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
chargé des transports routiers et fluviaux,*
GEORGES SARRE

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Décret n° 90-857 du 25 septembre 1990 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation

NOR : MENF9002088D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 35 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 4 mai 1990 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 5 juillet 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Peuvent bénéficier du congé de mobilité dont les conditions et les modalités d'attribution sont fixées par le présent décret :

1° Les fonctionnaires titulaires des corps d'enseignants du premier et second degrés relevant du ministère de l'éducation nationale.

2° Les personnels titulaires des corps d'éducation et d'orientation régis par les décrets n° 70-738 du 12 août 1970 relatif aux statuts particuliers des conseillers et conseillers d'éducation et n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut particulier des conseillers d'orientation et des directeurs de centre d'information et d'orientation.

Ces personnels doivent être affectés dans les écoles, dans les établissements relevant de l'enseignement scolaire et dans les centres et services d'information et d'orientation, ou dans un emploi de réadaptation comportant l'exercice d'activités à caractère pédagogique ou éducatif.

Le bénéficiaire d'un congé de mobilité est regardé comme en position d'activité.

Art. 2. - Le congé de mobilité a pour objet de donner aux fonctionnaires auxquels il est accordé la possibilité de préparer l'accès à un autre corps relevant du ministre chargé de l'éducation ou à un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de l'une des trois fonctions publiques, ou à une autre profession.

Art. 3. - Le congé de mobilité est accordé du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Le congé de mobilité ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière.

Il n'est pas fractionnable sous réserve des cas de maternité ou de maladie et, dans ces cas, selon des modalités qui sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Art. 4. - Dans la limite des autorisations budgétaires prévues à cet effet, le ministre répartit chaque année entre les académies les contingents de congés de mobilité pouvant être accordés au titre de l'année scolaire suivante, d'une part, aux enseignants du premier degré, d'autre part, aux autres agents mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les recteurs répartissent entre les départements de chaque académie les contingents de congés de mobilité susceptibles d'être accordés aux personnels enseignants du premier degré.

Art. 5. - Peuvent seuls bénéficier d'un congé de mobilité les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus en position d'activité qui justifient de dix années de services en qualité de titulaire dans un corps de fonctionnaires des corps d'enseignants, de fonctionnaires des corps d'éducation ou d'orientation ou de services d'enseignement, d'éducation ou d'orientation en qualité de non-titulaire dans l'un des établissements et services visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

La condition de durée de services prévue au premier alinéa du présent article n'est pas opposable aux fonctionnaires qui occupent un emploi de réadaptation.